

**Délibération n° 2018- 010**  
**du Conseil académique**  
**du 22 mars 2018**  
relative à  
**« La convention UG - AUPLATA S.A »**

**Membres du Conseil Académique :**

M. Elie STEPHENSON, Pdt	Présent	<b>Collège F (Etudiants) :</b> M. Tristan BAUDRIT M. Yohan PESLIER M. Andrew RAMDOWAR M. Hendrick JOSEPH M <sup>me</sup> Ashley KOESE	→ M Yohann PESLIER Présent Présent Absent Présente (arrivée 16h20)
<b>Collège A (professeurs d'université) :</b> M. Mathieu NACHER M <sup>me</sup> Magalie PIERRE-DEMAR	Présente Absente		
<b>Collège B (Maîtres de conférences) :</b> M <sup>me</sup> Sophie ALBY, VP M. Laurent LINGUET, VP délégué M. Abdelhak QRIBI	Présent Absent → M <sup>me</sup> Sophie ALBY	<b>Organismes de recherche :</b> M. Fabian BLANCHARD, IFREMER M. Bruno CLAIR, CNRS M. Mirdad KAZANJI, Ins. Pasteur M <sup>me</sup> Frédérique SEYLER, IRD	Présent Présent Présent (départ 17h17) M. REZAIRE Absente
<b>Collège C (Docteurs) :</b> M <sup>me</sup> Anne-Marie VIGUES M <sup>me</sup> Marie-Line GOBINDDASS	Présente (départ 17h12) Absente		
<b>Collège D (Autres pers. enseignants) :</b> M <sup>me</sup> M. Gabrielle HADEY-ST-LOUIS M. Koulani REZAIRE	→ M. Koulani REZAIRE Présent (arrivée 15h32)	<b>Personnalités extérieures</b>	→ M. Bruno CLAIR Présent Absente Absent
<b>Collège E (Personnels BIATSSI) :</b> M <sup>me</sup> Claude CHAUMET M <sup>me</sup> Karine MARTIAL	Présente Présente	M <sup>me</sup> Nadine AMUSANT M. Roland DELANNON M <sup>me</sup> Tchisséka LOBELT M. Jean-Pierre OCTAVIA	
<b>Voix consultative</b> (art. 1953-2 du CE) M. le Pdt (Antoine PRIMEROSE) M. le DGS (Guy GARDAREIN)	Présent Présent		
<b>Personnalités invitées :</b> M. Christian HARIDAS – M. Michel DISPAGNE - M. Marc de Geyer - M <sup>me</sup> Sandra STANISLAS – M. Arnault HEURET			

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L123-3 relatif aux missions de l'enseignement supérieur

**Exposé des motifs :** la Licence Professionnelle "Métiers des Ressources Naturelles et de la Forêt" - Spécialité "Valorisation des Ressources du Sous-Sol" (LP RNF-VALORESS), a été ouverte au sein du DFR ST de l'Université de Guyane. Une convention-cadre est proposée avec la société AUPLATA. SA afin de mettre en œuvre diverses actions de coopération,

**Considérant :** D'une part, l'opportunité de bénéficier d'éléments pédagogiques professionnels et, d'autre part, la nécessité d'inscrire les formations professionnelles dans le tissu économique local afin de permettre l'insertion des étudiants dans le monde du travail (article 123-3 du code du travail, sus-visé),

**Sur proposition** du Président du Conseil Académique de l'Université de Guyane

**Le Conseil académique**  
Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** **APPROUVE** la proposition du président de signer la Convention cadre de partenariat entre l'Université de Guyane et la société AUPLATA SA.

**Résultat du vote relatif à la présente délibération :**

➤	Nombre de votants :	16
➤	Ne prend pas part au vote :	0
➤	Abstention :	0
➤	Contre :	0
➤	Pour :	16

**Décision** : la présente délibération est approuvée.

Le document validé est joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 22 mars 2018

Le Président du Conseil académique



## Convention cadre de partenariat

Entre

**AUPLATA SA**, société de droit français, dont le siège social est situé Z.I. Dégrad des Cannes, Immeuble SIMEG, 97354 REMIRE MONTJOLY, représentée par Monsieur Didier TAMAGNO en sa qualité de Président Directeur Général en Guyane, dûment habilité

Ci-après, dénommée « **AUPLATA** »

Et

**L'Université de Guyane**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé au Campus de Troubiran, BP 20792, 97337 CAYENNE Cedex, Représentée par Monsieur Antoine PRIMEROSE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Université de Guyane** »

AUPLATA et l'Université de Guyane étant ci-après dénommées collectivement les « **Partenaires** » et individuellement le « **Partenaire** ».

Vu les articles L123-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

**Etant préalablement exposé les éléments suivants :**

AUPLATA a décidé de collaborer avec l'Université de Guyane afin de mettre en œuvre les actions d'étude, de recherche et de formation communes menées dans divers domaines concernant l'industrie minière.

Constatant la communauté de leurs intérêts, les Partenaires décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une Convention cadre de partenariat (dénommée ci-après « **la Convention** »).

A ce titre, il a été conjointement convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. Objet**

La présente convention, ci-après dénommée la « **Convention** » a pour objet de définir les axes et les modalités de coopération entre les Partenaires.

### **Article 2. Thématiques envisagées**

La liste non exhaustive des principales thématiques de recherche et de développement envisagées dans le cadre de la Convention concerne les projets de recherche et de formation de l'Université de Guyane :

- Mise en œuvre de la licence professionnelle Métiers Ressources Naturelles et de la Forêt – parcours Valorisation des Ressources du Sous-Sol (LP RNF-VALORESS).
- Etude de la géologie du bouclier guyanais et de son potentiel minéral.
- Etude des process de valorisation permettant de tendre vers les Meilleures Techniques Disponibles.

### **Article 3. Actions de coopération**

Les actions de coopération entre les Partenaires relatives aux thématiques définies ci-dessus pourront prendre les formes suivantes :

- Projet de recherche commun entre les Partenaires
- Prestations et études
- Formations
- Insertion professionnelle à travers les stages, l'apprentissage, ou le recrutement
- Actions de sensibilisation et d'information du public
- Valorisation industrielle des connaissances développées en propre ou en commun par les Partenaires dans le cadre des projets de recherche
- Appui technique et matériel

### **Article 4. Annexes à la convention cadre**

Les modalités d'exécution de chaque opération de coopération seront définies dans une annexe. Sauf décision contraire des Partenaires, cette annexe se référera aux dispositions de la présente Convention cadre, qui trouveront à s'appliquer.

L'annexe détaillera notamment :

- Le programme,
- Les modalités de mise en œuvre des actions de coopération (principe de financement, moyens humains et matériel, nature des travaux),
- Les garanties et responsabilité,

## Article 5. Principe de gouvernance

Un Comité de Pilotage présidé par le Président de l'Université de Guyane et le Président Directeur Général d'AUPLATA en Guyane se réunira au moins une fois par an pour dresser un bilan annuel du partenariat et définir éventuellement de nouveaux axes de collaboration, préciser ou modifier les conditions de coopération entérinées sous la forme d'un avenant.

Il sera composé pour AUPLATA :

- Le Président Directeur Général ou son représentant
- Le Directeur Technique ou son représentant

Pour l'Université :

- Le Président de l'Université de Guyane
- Les directeurs des composantes de formation et de recherche concernés
- Les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs responsables des actions de coopérations engagées

## Article 6. Confidentialité

Chaque Partenaire s'engage notamment à :

- ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit à des tiers les informations scientifiques ou techniques (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») appartenant à l'autre Partenaire dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention, sans accord préalable et écrit,
- prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des Informations Confidentielles qui lui seront remises au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'intégrité, la sécurité et la confidentialité de ces dernières
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles reçues directement ou indirectement de l'autre Partenaire sous quelque forme que ce soit (oralement ou par écrit ou par le biais de supports tels que supports informatiques, échantillons ...etc.) à d'autres fins que celle de mener à bien la Convention,
- ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partenaire qu'à ceux de ses employés ayant à en connaître pour la réalisation de la Convention. A ce sujet, chaque Partenaire prend vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la convention toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, et à assumer vis-à-vis de l'autre partie l'entière responsabilité de tout manquement à ces obligations.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas si le Partenaire destinataire de l'information apporte la preuve :

- Que cette information, au moment de sa communication, est déjà en possession ou accessible au public, autrement que par la violation des dispositions du présent article,
- Que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité,
- Que cette information a été développée par elle avant qu'elle lui soit communiquée,

- Que cette information doit être fournie aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes suite à une demande motivée de leur part.

Cet engagement est valable à compter de la signature de toute annexe tel que définie à l'article 4, et ce, même en cas de résiliation anticipée de la présente Convention ou de l'annexe.

Les termes Informations Confidentielles ne comprennent pas non plus les informations divulguées conformément aux exigences légales et réglementaires ou en exécution d'une décision de Justice. La Partie concernée s'engage à informer l'autre Partie sans délai de la survenance d'un tel cas.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration de la présente Convention pour une durée de 5 ans.

## **Article 7. Publications et Communication**

Toute publication ou communication d'informations relatives à la Convention, aux Informations confidentielles et aux Résultats, tels que définis à l'article 8.2 de la Convention, par l'un ou l'autre des Partenaires, et ce y compris après un éventuel traitement, à destination des tiers ne pourra être envisagé sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partenaire qui fera connaître sa décision motivée dans un délai maximum de deux mois.

En conséquence tout projet de publication ou de communication sera notifié au préalable à l'autre Partenaire qui pourra modifier ou supprimer certaines précisions dans un délai 2 semaine à compter de l'envoi du document.

Cette diffusion peut revêtir des formes multiples (publications scientifiques, articles, workshops thématiques, communiqués de presse...)

En tout état de cause, sur demande motivée d'un des Partenaires, les éléments jugés sensibles de la publication devront être rendus anonymes. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication. Ces publications ou communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation des études. Toutefois, les dispositifs du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux études de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation interdite au sens des lois sur la propriété intellectuelle et des dispositions relatives à la confidentialité
- Ni à la soutenance d'une thèse ou d'un rapport de stage en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des Informations confidentielles et des Résultats.

## **Article 8. Propriété intellectuelle**

### **8.1 Propriété des Informations Confidentielles**

Toutes les Informations Confidentielles transmises par l'un des Partenaires dans le cadre de cette convention ainsi que toutes copies, reproductions ou duplications, dûment autorisées, qui en seraient effectuées pour les seuls besoins de la réalisation du programme de coopération et tous droits s'y rapportant resteront, en tout état de cause, la propriété du dit Partenaire, sous réserve des droits des tiers.

Les supports et les informations qu'ils contiennent devront être restitués au dit Partenaire immédiatement sur sa demande ou au plus tard à la survenance du terme normal ou anticipé de la présente Convention, sauf accord particulier écrit faisant suite à cette Convention cadre entre AUPLATA et l'Université de Guyane.

## 8.2 Propriété des Résultats

On entend par Résultats toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques (et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels sous leur version code-source et code-objet, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non) et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs Partenaires ou leurs sous-traitants, dans le cadre de la coopération.

Les Partenaires ont convenu des principes de propriété suivants :

Dans le cas où les Résultats seraient générés conjointement par le personnel des deux Partenaires (dans la mesure où aucun desdits Partenaires ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété), ces Résultats (ci-après les « Résultats conjoints ») seront la propriété à parts égales de ces Partenaires, désignées « Partenaires copropriétaires ».

Tout Résultat conjoint consistant en un brevet nouveau ou logiciel fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires copropriétaires dès que nécessaire, et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

Dans le cas où des Résultats Conjoints seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR ») les tutelles de ladite structure seront considérées comme un seul Partenaire copropriétaire.

Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Tous les Résultats Conjoints peuvent être utilisés par les Partenaires librement et gratuitement pour leurs besoins de recherche et de développement.

## Article 9. Usage des Marques

L'Université de Guyane, titulaire de la marque « UG » et « Université de Guyane » et AUPLATA, titulaire de la marque « AUPLATA » s'autorisent mutuellement, à titre non exclusif, à utiliser leurs Marques respectives dans des actions de communication engagées au titre de la présente Convention et ce pour la durée de la Convention. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie l'autre Partenaire.

A cet effet, chacun des partenaires s'engage à :

- (i) Utiliser la marque de l'autre partenaire uniquement dans le cadre des actions de communication liées au partenariat à chaque opération prévue par la présente convention
- (ii) à utiliser la Marque conformément aux principes d'usage communiqués
- (iii) à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

Chaque partenaire se réserve le droit de mettre fin ou de modifier l'autorisation d'utiliser sa marque, et peut demander à l'autre Partenaire de modifier ou supprimer toute utilisation de la marque qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte aux droits sur sa marque.

Chaque partenaire s'engage à soumettre tous les supports mentionnant le nom et la marque de l'autre partenaire, quels qu'ils soient, pour observations et accord préalable, aux interlocuteurs indiqués par le partenaire. Le défaut de réponse à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part du Partenaire concerné sur les documents soumis. Les partenaires s'interdisent en conséquence de diffuser un support sans avoir obtenu un accord écrit et exprès.

## **Article 10. Durée**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Partenaires pour une durée de quatre ans.

Elle sera proposée de plein droit pour une durée d'une (1) année reconductible sauf dénonciation par l'un des Partenaires conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

## **Article 11. Résiliation**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des Partenaires en cas d'inexécution par l'un des Partenaires d'une ou plusieurs des obligations énoncées dans la présente convention.

Cette résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi au Partenaire défaillant, par le Partenaire plaignant d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, le Partenaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par le Partenaire plaignant du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de résiliation le concernant, le Partenaire qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 12. Litiges**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Partenaires s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à en deux exemplaires originaux le

**Pour l'Université de Guyane**

**Pour AUPLATA**

**Antoine PRIMEROSE**

**Didier TAMAGNO**

**Président**

**PDG**

## Convention cadre de partenariat

Entre

**Société des Mines de Saint Elie – Compagnie Minière Espérance**, société xxxxxx, dont le siège social xxxxxx), , représentée par Mxxxxx xxxxxxxx en sa qualité de xxxxxxxxx en Guyane, dûment habilité

Ci-après, dénommée « **SMSE-CME** »

Et

**L'Université de Guyane**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé au Campus de Troubiran, BP 20792, 97337 CAYENNE Cédex, Représentée par Monsieur Antoine PRIMEROSE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Université de Guyane** »

SMSE-CME et l'Université de Guyane étant ci-après dénommées collectivement les « **Partenaires** » et individuellement le « **Partenaire** ».

Vu les articles L123-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

## **Etant préalablement exposé les éléments suivants :**

SMSE-CME a décidé de collaborer avec l'Université de Guyane afin de mettre en œuvre les actions d'étude, de recherche et de formation communes menées dans divers domaines XXXX.

Constatant la communauté de leurs intérêts, les Partenaires décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une Convention cadre de partenariat (dénommée ci-après « la Convention »).

A ce titre, il a été conjointement convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. Objet**

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention » a pour objet de définir les axes et les modalités de coopération entre les Partenaires.

### **Article 2. Thématiques envisagées**

La liste non exhaustive des principales thématiques de recherche et de développement envisagées dans le cadre de la Convention concerne les projets de recherche et de formation de l'Université de Guyane :

- Mise en œuvre de la licence professionnelle Métiers Ressources Naturelles et de la Forêt – parcours Valorisation des Ressources du Sous-Sol (LP RNF-VALORESS).
- Etude de la géologie du bouclier guyanais et de son potentiel minéral.

### **Article 3. Actions de coopération**

Les actions de coopération entre les Partenaires relatives aux thématiques définies ci-dessus pourront prendre les formes suivantes :

- Projet de recherche commun entre les Partenaires
- Prestations et études
- Formations
- Insertion professionnelle à travers les stages, l'apprentissage, ou le recrutement
- Actions de sensibilisation et d'information du public
- Valorisation industrielle des connaissances développées en propre ou en commun par les Partenaires dans le cadre des projets de recherche
- Appui technique et matériel

### **Article 4. Annexes à la convention cadre**

Les modalités d'exécution de chaque opération de coopération seront définies dans une annexe. Sauf décision contraire des Partenaires, cette annexe se référera aux dispositions de la présente Convention cadre, qui trouveront à s'appliquer.

L'annexe détaillera notamment :

- Le programme,
- Les modalités de mise en œuvre des actions de coopération (principe de financement, moyens humains et matériel, nature des travaux),
- Les garanties et responsabilité,

## Article 5. Principe de gouvernance

Un Comité de Pilotage présidé par le Président de l'Université de Guyane et le Directeur de SMSE-CME en Guyane se réunira au moins une fois par an pour dresser un bilan annuel du partenariat et définir éventuellement de nouveaux axes de collaboration, préciser ou modifier les conditions de coopération entérinées sous la forme d'un avenant.

Il sera composé pour SMSE-CME :

- Le Directeur ou son représentant
- Le Directeur Adjoint Ressources et Développement ou son représentant

Pour l'Université :

- Le Président de l'Université de Guyane ou son représentant
- Les directeurs des composantes de formation et de recherche concernés
- Les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs responsables des actions de coopérations engagées

## Article 6. Confidentialité

Chaque Partenaire s'engage notamment à :

- ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit à des tiers les informations scientifiques ou techniques (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») appartenant à l'autre Partenaire dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention, sans accord préalable et écrit,
- prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des Informations Confidentielles qui lui seront remises au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'intégrité, la sécurité et la confidentialité de ces dernières.
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles reçues directement ou indirectement de l'autre Partenaire sous quelque forme que ce soit (oralement ou par écrit ou par le biais de supports tels que supports informatiques, échantillons ... etc.) à d'autres fins que celle de mener à bien la Convention,
- ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partenaire qu'à ceux de ses employés ayant à en connaître pour la réalisation de la Convention. A ce sujet, chaque Partenaire prend vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la convention toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, et à assumer vis-à-vis de l'autre partie l'entière responsabilité de tout manquement à ces obligations.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas si le Partenaire destinataire de l'information apporte la preuve :

- Que cette information, au moment de sa communication, est déjà en possession ou accessible au public, autrement que par la violation des dispositions du présent article,
- Que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité,
- Que cette information a été développée par elle avant qu'elle lui soit communiquée,
- Que cette information doit être fournie aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes suite à une demande motivée de leur part.

Cet engagement est valable à compter de la signature de toute annexe tel que définie à l'article 4, et ce, même en cas de résiliation anticipée de la présente Convention ou de l'annexe.

Les termes Informations Confidentielles ne comprennent pas non plus les informations divulguées conformément aux exigences légales et réglementaires ou en exécution d'une décision de Justice. La Partie concernée s'engage à informer l'autre Partie sans délai de la survenance d'un tel cas.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration de la présente Convention pour une durée de 5 ans.

## **Article 7. Publications et Communication**

Toute publication ou communication d'informations relatives à la Convention, aux Informations confidentielles et aux Résultats, tels que définis à l'article 8.2 de la Convention, par l'un ou l'autre des Partenaires, et ce y compris après un éventuel traitement, à destination des tiers ne pourra être envisagé sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partenaire qui fera connaître sa décision motivée dans un délai maximum de deux mois.

En conséquence tout projet de publication ou de communication sera notifié au préalable à l'autre Partenaire qui pourra modifier ou supprimer certaines précisions dans un délai 2 semaine à compter de l'envoi du document.

Cette diffusion peut revêtir des formes multiples (publications scientifiques, articles, workshops thématiques, communiqués de presse...).

En tout état de cause, sur demande motivée d'un des Partenaires, les éléments jugés sensibles de la publication devront être rendus anonymes. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication. Ces publications ou communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation des études. Toutefois, les dispositifs du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux études de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation interdite au sens des lois sur la propriété intellectuelle et des dispositions relatives à la confidentialité
- Ni à la soutenance d'une thèse ou d'un rapport de stage en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des Informations confidentielles et des Résultats.

## **Article 8. Propriété intellectuelle**

### **8.1 Propriété des Informations Confidentielles**

Toutes les Informations Confidentielles transmises par l'un des Partenaires dans le cadre de cette convention ainsi que toutes copies, reproductions ou duplications, dûment autorisées, qui en seraient effectuées pour les seuls besoins de la réalisation du programme de coopération et tous droits s'y rapportant resteront, en tout état de cause, la propriété du dit Partenaire, sous réserve des droits des tiers.

Les supports et les informations qu'ils contiennent devront être restitués au dit Partenaire immédiatement sur sa demande ou au plus tard à la survenance du terme normal ou anticipé de la présente Convention, sauf accord particulier écrit faisant suite à cette Convention cadre entre SMSE-CME et l'Université de Guyane.

## 8.2 Propriété des Résultats

On entend par Résultats toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques (et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels sous leur version code-source et code-objet, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non) et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs Partenaires ou leurs sous traitants, dans le cadre de la coopération.

Les Partenaires ont convenu des principes de propriété suivants :

Dans le cas où les Résultats seraient générés conjointement par le personnel des deux Partenaires (dans la mesure où aucun desdits Partenaires ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété), ces Résultats (ci-après les « Résultats conjoints ») seront la propriété à parts égales de ces Partenaires, désignées « Partenaires copropriétaires ».

Tout Résultat conjoint consistant en un brevet nouveau ou logiciel fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires copropriétaires dès que nécessaire, et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

Dans le cas où des Résultats Conjointes seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR ») les tutelles de ladite structure seront considérées comme un seul Partenaire copropriétaire.

Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Tous les Résultats Conjointes peuvent être utilisés par les Partenaires librement et gratuitement pour leurs besoins de recherche et de développement.

## Article 9. Usage des Marques

L'Université de Guyane, titulaire de la marque « UG » et « Université de Guyane » et SMSE-CME, titulaire de la marque « XXXX » s'autorisent mutuellement, à titre non exclusif, à utiliser leurs Marques respectives dans des actions de communication engagées au titre de la présente Convention et ce pour la durée de la Convention. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie l'autre Partenaire.

A cet effet, chacun des partenaires s'engage à :

- (i) utiliser la marque de l'autre partenaire uniquement dans le cadre des actions de communication liées à chaque opération prévue par la présente convention
- (ii) à utiliser la Marque conformément aux principes d'usage communiqués
- (iii) à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

Chaque partenaire se réserve le droit de mettre fin ou de modifier l'autorisation d'utiliser sa marque, et peut demander à l'autre Partenaire de modifier ou supprimer toute utilisation de la marque qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte aux droits sur sa marque.

Chaque partenaire s'engage à soumettre tous les supports mentionnant le nom et la marque de l'autre partenaire, quels qu'ils soient, pour observations et accord préalable, aux interlocuteurs indiqués par le partenaire. Le défaut de réponse à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part du Partenaire concerné sur les documents soumis. Les partenaires s'interdisent en conséquence de diffuser un support sans avoir obtenu un accord écrit et exprès.

## Article 10. Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Partenaires pour une durée de quatre ans.

Elle sera proposée de plein droit pour une durée d'une (1) année reconductible sauf dénonciation par l'un des Partenaires conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

## Article 11. Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des Partenaires en cas d'inexécution par l'un des Partenaires d'une ou plusieurs des obligations énoncées dans la présente convention.

Cette résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi au Partenaire défaillant, par le Partenaire plaignant d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, le Partenaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par le Partenaire plaignant du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de résiliation le concernant, le Partenaire qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

## Article 12. Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Partenaires s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à en deux exemplaires originaux le

Pour l'Université de Guyane

Pour SMSE-CME

Antoine PRIMEROSE

Xxxxx XXXXXXXX

Président

Xxxxxx